

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 03 décembre 2018

Présents : Jean CASOLIVA, Joëlle CHAUVET, Alain ROUMIGUIÉ, Jean-Régis BERTRAND, Marc ESCLARMONDE, Michel BOYER, Karine PALOL, Gilles BUSQUET, Chantal BLANC

Représentés : Louis GAREIL par Michel BOYER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Régis BERTRAND

La séance est ouverte à 18h30

2018_064 - MAINTIEN DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION D'UN ADJOINT

POUR : 7 CONTRE : 3 ABSTENTION : 0

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

VU la délibération du conseil municipal n°2017-049 en date du 22 juin 2017 fixant à 3 le nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Alain PEREZ de ses fonctions de 3eme adjoint acceptée par Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT la lettre de Monsieur Alain PEREZ reçue en mairie le 29 novembre 2018 informant de sa démission du conseil municipal,

Monsieur le Maire **PROPOSE** à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Alain PEREZ par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire et **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 22 juin 2017 ;
- 2) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide, par 7 voix **POUR** et 3 voix **CONTRE**, de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à trois ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Jean-Régis BERTRAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de MM BUSQUET et ESCLARMONDE.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 2 (+1 conseiller représenté)
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 7
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 7
e) Majorité absolue : 4

Noms et Prénoms des candidats (Ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	en lettre	en chiffre
BLANC Chantal	sept	7

MME BLANC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 3ème Adjointe, et a été immédiatement installée.

2018_065 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 786 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE :

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Indemnité brute mensuelle du Maire : 27% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15% de majoration :

- Monsieur Jean CASOLIVA

Indemnité brute mensuelle des adjoints : 7.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15% de majoration :

- Mme Joëlle CHAUVET
- Mr Alain ROUMIGUIÉ
- Mme Chantal BLANC

Indemnité brute mensuelle des conseillers délégués : 3.29% de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Mr Gilles BUSQUET
- Mme Karine PALOL

Article 2 : Compte tenu que commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15% (*barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales*).

Article 3 : Les indemnités sont versées à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonctions.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2018_066 - ADHESION A L'ASSOCIATION MISSION PATRIMOINE MONDIAL UNESCO "CITE DE CARCASSONNE ET SES CHATEAUX SENTINELLES"

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

L'article 104 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), promulguée le 7 août 2015, stipule que « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

Dans ce cadre, le Département de l'Aude pilote depuis 2012 l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO : "la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne". Ce projet vise à protéger et conserver ce patrimoine, en favoriser le rayonnement international et à développer tout en maîtrisant les flux, la fréquentation touristique, génératrice de retombées économiques.

La ministre de la culture, en date d'un courrier du 7 avril 2017, a inscrit ce dossier sur la Liste indicative de la France, au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il adresse au comité du patrimoine mondial à raison d'une par an à compter de 2020.

Après cette première étape validée, fondée sur un argumentaire scientifique justifiant la Valeur Universelle Exceptionnelle, les déclarations d'intégrité et d'authenticité et l'analyse comparative internationale du bien en série proposé, les travaux du comité scientifique se poursuivent pour élaborer le dossier définitif qui fera l'objet d'une présentation au Comité du Patrimoine Mondial. Le travail sur le plan de gestion concernant la protection, conservation et valorisation du bien en série et de sa zone tampon va également être mis en œuvre.

Afin de favoriser la gouvernance partagée autour de l'élaboration de ce plan de gestion, le département de l'Aude a proposé la création d'une association qui rassemblera les propriétaires des monuments concernés par la candidature, les collectivités territoriales et EPCI des territoires où ils se situent ainsi que d'autres acteurs concernés.

En effet, chaque site inscrit sur la Liste indicative ne l'est pas à titre individuel mais comme la composante solidaire du bien en série. Le principe de solidarité collective, l'excellence du projet de gestion à formuler ainsi que la mobilisation des acteurs locaux et habitants autour de cette candidature constituent le fondement de l'action de l'association.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer sur :

- le projet de statuts de cette association régie par la loi du 1er juillet 1901, nommée : Mission Patrimoine Mondial UNESCO « Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles »
- l'adhésion à cette association comprenant la contribution financière de notre collectivité, dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE l'adhésion de la collectivité Mairie de TUCHAN à l'association: Mission Patrimoine Mondial UNESCO « Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles »,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents ayant trait à ce dossier,

DESIGNE le Maire ou son représentant à siéger au sein de l'association pour le compte de la commune de Tuchan.

2018_068 - CONVENTION ANCV - CHATEAU D'AGUILAR - MODIFICATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411 - 2 du Code du Tourisme,

VU la délibération n°2015-111 du 11 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé de conventionner avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances afin de permettre le paiement en chèques vacances des produits boutique ou des entrées au château d'Aguilar,

VU la convention n°672369E001P001 signée avec l'ANCV en date du 10 février 2016,

Le Maire informe le conseil municipal du changement du taux de commission de l'ANCV appliqué au remboursement des chèques vacances. A compter du 1er janvier 2019, la commission ANCV est fixée à 2.5% de la valeur libératoire des chèques vacances.

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider le changement de ce taux de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VALIDE la modification du taux de remboursement annoncé par l'ANCV fixé à 2.5% de la valeur libératoire des chèques vacances à compter du 1er janvier 2019,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette modification.

2018_069 - LUTTE CONTRE LES TERMITES - EXTENSION DU SECTEUR D'INTERVENTION

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VU la Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction Articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4, R.112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8 et R.271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation

VU le Décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU le Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

VU le Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation

VU l'Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification,

VU l'Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

VU la Circulaire du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 23 janvier 2001 par lequel la totalité du Département de l'Aude doit être considéré comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-087 du 3 novembre 2017 par laquelle un périmètre de lutte contre les termites était défini,

VU les diagnostics transmis par les propriétaires concernés par ce périmètre de lutte,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AB 435 est actuellement traitée et surveillée car la présence de termites a été constatée,

Le Maire propose d'ajouter au périmètre de lutte la maison qui jouxte cet immeuble infesté afin de demander au propriétaire un diagnostic de son bien.

Le conseil municipal

DECIDE d'ajouter la parcelle cadastrée AB 436 au périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages

2018_070 - ELARGISSEMENT DE LA RUE DES CLAPIES

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire indique qu'après discussion avec les propriétaires des parcelles AB 992, AB 994 et AB 996, ces derniers sont favorables à en faire don à la commune pour élargir la rue des Clapiès.

Le Maire présente le plan cadastral et les PV de délimitation n°16205.DA2 et n°16205-DA :

Situation Ancienne				Situation Nouvelle			
Section	N° de plan	Superficie	Propriétaire	Section	N° de plan	Superficie	Propriétaire
AB	285	90 ca	DUCLOS THIERRY	AB	995	82 ca	DUCLOS THIERRY
				AB	996	8 ca	COMMUNE DE TUCHAN
AB	770	5 a 61 ca	SCA MONT TAUCH	AB	993	5 a 07 ca	SCA MONT TAUCH
				AB	994	54 ca	COMMUNE DE TUCHAN
AB	280	4 a 25 ca	SCA MONT TAUCH	AB	991	3 a 96 ca	SCA MONT TAUCH
				AB	992	29 ca	COMMUNE DE TUCHAN

Le conseil Municipal

ACCEPTE les dons de la SCA Mont Tauch des parcelles AB994 (54m²) et AB992 (29m²),

ACCEPTE le don du M. Thierry DUCLOS de la parcelle AB996 (8m²),

VALIDE le changement de limites de propriété,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié,

PRECISE que les crédits relatifs aux frais de géomètre et de notaire sont inscrits au budget.

2018_071 - DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE TUCHAN AU SIVOM RIVESALTAIS AGLY

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire demande le retrait de la commune de Tuchan du SIVOM Rivesaltais Agly de la compétence « Activité télévisuelle » conformément à l'Article L.5211-19 du CGCT.

A cet effet, il demande au Conseil Municipal de se déterminer sur cette demande de retrait et propose qu'un courrier soit adressé au SIVOM du Rivesaltais Agly ainsi qu'à la Préfecture avec la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de retrait de la commune de Tuchan pour la compétence « Activité télévisuelle »

DEMANDE que la Préfecture ainsi que le Président du SIVOM Rivesaltais Agly soit informé de cette décision pour qu'il en informe à son tour les communes membres du SIVOM afin qu'elles délibèrent en ce sens,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de cette délibération.

2018_072 - PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA GESTION DES ACTIVITES TELEVISUELLES A LA COMMUNE DE TAUTAVEL

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire expose à l'assemblée que les membres du Comité Syndical du SITV dans la Vallée du Verdoube se sont réunis le 4 mai 2018 pour approuver le Compte Administratif 2017.

Lors de cette séance, la commune de Tautavel a proposé aux communes de Vingrau et Tuchan de reprendre la gestion des activités télévisuelles par le biais d'une convention. Cette proposition a été approuvée par les membres présents.

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer au sujet de cette proposition de transfert de gestion à la commune de Tautavel qui pourrait être mis en place dès le retrait de la commune de Tuchan du SIVOM Rivesaltais Agly.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la proposition de transfert de la gestion des activités télévisuelles à la Commune de Tautavel dès que possible,

DIT qu'une convention sera établie avec la commune de Tautavel pour la gestion de la compétence "activités télévisuelles",

AUTORISE le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de cette délibération.

2018_067 - CONVENTION DE PARTENARIAT ADT 11 - AVENANT FINANCIER

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose :

Considérant, la Convention de Partenariat, signée en date du 22 Juin 2018, liant la Commune de Tuchan à l'Agence de Développement Touristique (ADT) de l'Aude,

Considérant, l'Article 3 de ladite Convention portant rétrocession en pleine propriété communale du stock de produits mis à disposition de la Boutique du Site du Château d'Aguilar par l'ADT de l'Aude.

Considérant, enfin l'Article 4 de ce même acte, précisant les modalités de valorisation du stock de produits en lien avec l'intervention d'un Cabinet d'Expertise Comptable ; stock valorisé globalement à la somme de 5 799,22 € TTC.

Il est proposé à la Commune l'achat de la totalité du stock de produits présents sur la Boutique du Site du Château de d'Aguilar, augmenté des 1 394 monographies détenues par l'ADT de l'Aude, pour une valeur globale de 4 157,13 € TTC.

A ce stade, il est précisé que les produits invendables / obsolètes sont exclus de l'évaluation globale du stock, et qu'une dépréciation de 50 % de la valeur d'achat HT est appliquée aux produits du stock fournis antérieurement à 2017.

Ainsi, l'Avenant Financier soumis à la délibération du Conseil Municipal précise de façon détaillée la valeur du stock rétrocédé et l'échéancier de paiement proposé tel que ci-après :

Années	2019	2020	2021
Echéances en Euros	1 385,71	1 385,71	1 385,71

Avant de demander au Conseil de bien vouloir se prononcer, Monsieur le Maire indique que l'échéancier supra, s'activera à compter du mois de Septembre 2019, pour la durée définie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **Intègre** les éléments d'évaluation globale du stock ainsi que ceux portant dépréciation des fournitures antérieures à 2017.
- **Retient et valide**, au titre de l'Avenant Financier proposé :
 - ? La valeur du stock rétrocedé en pleine propriété à la Commune Tuchan pour un montant de 4 157,13 €.
 - ? L'échéancier de paiement convenu, phasé sur trois exercices budgétaires à compter de Septembre 2019.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit acte et à régler l'ensemble des démarches y afférent.

2018_073 - DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET COMMUNAL

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Energie - Electricité	14628.54	
7788	Produits exceptionnels divers		14628.24
TOTAL :		14628.54	14628.24
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		14628.54	14628.24

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2018_074 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU ASSAINISSEMENT

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61523	Entretien, réparations réseaux	7476.54	
6541	Créances admises en non-valeur	-1794.14	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	-310.65	
678	Autres charges exceptionnelles	-810.75	
701249	Reversement redevance agence de l'eau	-3547.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	-1014.00	

INVESTISSEMENT :

TOTAL :	0.00	0.00
	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00
TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

La séance est levée à 20h15

*Le secrétaire de séance,
Jean-Régis BERTRAND.*

*Le Président,
Jean CASOLIVA.*